



**RÈGLEMENT NUMÉRO
205-17**

**«RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUX FINS
D'AUTORISER ET DE REMBOURSER LES
DÉPENSES ENGENDRÉES PAR DES
TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU CENTRE
SPORTIF MARIETTE ET JOSEPH FAUCHER»**

ADOPTÉ LE 6 MARS 2017

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC
MRC DES APPALACHES

RÈGLEMENT NUMÉRO 205-17

« RÈGLEMENT D'EMPRUNT AUX FINS D'AUTORISER ET DE REMBOURSER LES DÉPENSES ENGENDRÉES PAR DES TRAVAUX DE MISE À NIVEAU DU CENTRE SPORTIF MARIETTE ET JOSEPH FAUCHER »

ATTENDU que la municipalité d'Adstock met à niveau le centre sportif Mariette et Joseph Faucher;

ATTENDU qu'un montant de 1 195 591 \$, incluant les frais incidents, les imprévus, les taxes nettes applicables, les frais de financement temporaire et les frais d'émission est nécessaire pour mener à terme le projet;

ATTENDU qu'un montant de 500 000 \$ est versé par le programme PIC-150;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt à la hauteur de 695 591 \$ pour en acquitter le coût;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 6 février 2017;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du projet de règlement;

ATTENDU que ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 205-17;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Stéphane Thivierge,
Appuyé par le conseiller Nelson Turgeon,

ET RÉSOLU, À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS, QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 205-17 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement d'emprunt aux fins d'autoriser et de rembourser les dépenses engendrées par des travaux de mise à niveau du centre sportif Mariette et Joseph Faucher*».

ARTICLE 2

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce Conseil à dépenser une somme maximale de 1 195 591 \$ pour les fins du présent règlement et à procéder à un emprunt n'excédant pas 695 591 \$ qui sera remboursée sur une période de vingt (20) ans pour financer les coûts suivants :

- exécuter ou à faire exécuter des travaux de mise à niveau du centre sportif Mariette et Joseph Faucher conformément au document préparé par la firme d'architectes Lemay – Côté en vertu de l'estimation détaillée produite en date du 3 mars 2017 sous le numéro LC-239-16. Ce document, présenté à l'annexe «A», fait partie intégrante du présent règlement.
- Un montant estimé à 50 000 \$ pour acquitter les honoraires professionnels;
- Un montant estimé à 40 000 \$ pour l'ameublement et l'équipement de restaurant;
- Un montant estimé à 34 823 \$ aux fins d'acquitter les frais de financement temporaire et d'émission;

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue 6 mars 2017 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le maire,

Le dir. général/sec.-trésorier,

Pascal Binet

Jean-Rock Turgeon

AVIS DE MOTION : 6 février 2017
ADOPTION : 6 mars 2017
TENUE DU REGISTRE : 13 mars 2017
PUBLICATION : Lors de l'approbation par le ministre
EN VIGUEUR: Conformément à la loi